



**MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE  
ET DE LA COHÉSION  
DES TERRITOIRES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**EXAMEN PROFESSIONNEL DE RECRUTEMENT  
DE SECRÉTAIRE D'ADMINISTRATION ET DE CONTRÔLE  
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE DE CLASSE SUPÉRIEURE**

**Spécialité administration générale**

**SESSION 2023**

2023-MTECT -SACDD-CS-AG-ExaPro\_Questionnaire

**ÉPREUVE ÉCRITE**

Épreuve écrite d'admissibilité : répondre, par un court développement, à une série de deux à quatre questions à partir d'un dossier comportant des documents relatifs aux politiques publiques portées par les ministères chargés du développement durable et du logement.

(durée : deux heures ; coefficient 3)

**Rendre impérativement les pages 1/4 à 4/4.**

**Ce document sera remis en fin d'épreuve sans signe distinctif et vous n'utiliserez qu'une seule couleur d'encre (noire ou bleue), sous peine d'exclusion du concours.**

Aucun document, ni matériel électronique n'est autorisé.

Le dossier documentaire comporte 14 pages.

## LISTES DES DOCUMENTS

<b>N° du document</b>	<b>Intitulé du document</b>	<b>Pages</b>
<b>Document 1 :</b>	<b>Le fonds vert : Cahier d'accompagnement des porteurs de projet et des services instructeurs. (8 pages)</b>	<b>1 à 8 / 14</b>
<b>Document 2 :</b>	<b>Les députés en faveur de bâtiments neutres pour le climat d'ici 2050. (2 pages)</b>	<b>9 à 10 / 14</b>
<b>Document 3 :</b>	<b>Environnement : la sobriété comme levier essentiel de la transition (extraits). (2 pages)</b>	<b>11 à 12 / 14</b>
<b>Document 4 :</b>	<b>La directive sur la performance énergétique des bâtiments en bref. (2 pages)</b>	<b>13 à 14 / 14</b>

Modèle CCYC : ©DNE

Nom de famille (naissance) :


(Suivi s'il y a lieu, du nom d'usage)

Prénom(s) :

N° candidat :  N° d'inscription :

(Les numéros figurent sur la convocation.)

Né(e) le :  /  /

 Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

1.1s

CONSIGNES

- Remplir soigneusement en majuscules, le cadre d'identification sur toutes les copies.
- En dehors de ce cadre d'identification, aucun signe distinctif ne doit permettre d'identifier le candidat.
- Ne joindre aucun brouillon et n'effectuer aucun collage et aucun agrafage.
- Ecrire à l'encre foncée et éviter d'utiliser du blanc correcteur. Ne pas composer dans la marge.



**MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE  
ET DE LA COHÉSION  
DES TERRITOIRES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

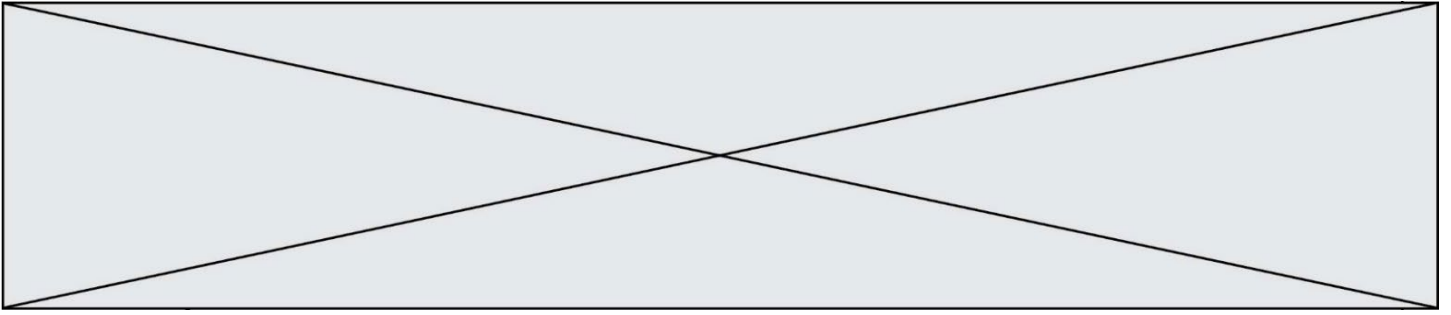
**EXAMEN PROFESSIONNEL DE RECRUTEMENT  
DE SECRÉTAIRE D'ADMINISTRATION ET DE CONTRÔLE  
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE DE CLASSE SUPÉRIEURE**

**Spécialité administration générale**

**SESSION 2023**

2023-MTECT-SACDD-CS-AG-ExaPro\_Questionnaire

**ÉPREUVE ÉCRITE**



À partir des documents ci-joints, vous répondrez aux quatre questions suivantes :

**1) Après avoir défini le concept de sobriété, citez 3 exemples de mesures d'efficacité énergétique (10 lignes maximum).**

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

**2) L'axe 1 du fonds vert d'accélération de la transition écologique dans les territoires porte sur la rénovation énergétique des bâtiments publics locaux. Pourquoi faut-il rénover les bâtiments publics locaux ? Quel est l'objectif de l'axe 1 de ce fonds ? (10 lignes maximum).**

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....







MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE  
ET DE LA COHÉSION  
DES TERRITOIRES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Document 1



# LE FONDS VERT

Fonds d'accélération  
de la transition  
écologique dans  
les territoires



## AXE 1

### Rénovation énergétique des bâtiments publics locaux

Édition 2023



**Cahier d'accompagnement des porteurs  
de projet et des services instructeurs**

Pour toute demande de renseignement concernant les mesures du fonds vert,  
consultez le site internet départemental de l'Etat de votre département :  
[www.\[nom-du-département\].gouv.fr](http://www.[nom-du-département].gouv.fr)  
ou contactez votre sous-préfet d'arrondissement  
ou la direction départementale des territoires (et de la mer)  
ou les directions et services de l'Etat outre-mer.

Mars 2023 – Version 1.2

**FRANCE  
NATION  
VERTE**   
Agir • Mobiliser • Accélérer



## 1. CONTEXTE ET AMBITION

### 1.1. Contexte

Le secteur du bâtiment représente en France 44% de l'énergie consommée, et les collectivités contribuent à plus de 12% des émissions nationales de gaz à effet de serre. La loi ELAN impose d'ici 2030 une diminution de 40% des consommations d'énergie à l'ensemble des bâtiments tertiaires dont la surface dépasse 1 000m<sup>2</sup>. Cette diminution doit même atteindre 50% d'ici 2040 et 60% d'ici 2050. La réduction de la consommation d'énergie devra intervenir soit à l'aide de travaux de rénovation, soit par des actions portant sur le comportement des occupants et l'exploitation/maintenance des équipements de chauffage, de refroidissement et de ventilation.

Le respect de cette exigence induit donc des besoins massifs pour le parc public, qui va devoir accélérer considérablement sa transition. Avec un patrimoine bâti de plus de 225 000 bâtiments et 280 millions de mètres carrés, les collectivités disposent de leviers importants pour agir sur la consommation d'énergie du parc tertiaire.

Cette mesure de rénovation énergétique des bâtiments publics locaux du fonds vert s'inscrit dans le prolongement des crédits affectés à la rénovation énergétique des bâtiments publics dans le cadre du Plan de relance (dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) exceptionnelle, pour laquelle l'une des thématiques portait sur la transition écologique, et surtout DSIL RT et DSID RT, spécifiquement fléchées vers la rénovation énergétique des bâtiments des collectivités locales). Il permettra ainsi d'accentuer l'effort local face à l'urgence écologique, en soutenant les projets de rénovation énergétique des bâtiments publics pour une diminution de leur consommation énergétique et un meilleur confort des agents et des usagers.

### 1.2. Ambition écologique du projet financé

**Les actions éligibles doivent permettre la rénovation énergétique des bâtiments appartenant aux collectivités locales et leurs groupements, dans un objectif de réduction durable de leurs consommations énergétiques.**

**Une réduction moyenne de 40 % de la consommation d'énergie finale est attendue** : il s'agit de la cible retenue pour l'indicateur « taux moyen d'économie d'énergie » du programme 380 et de l'objectif à 2030 fixé dans le cadre du dispositif économie énergie tertiaire.

Par ailleurs, les projets financés par cette mesure doivent **permettre une réduction significative des émissions de gaz à effet de serre (GES) des bâtiments concernés** de façon à ce que le parc tertiaire des collectivités contribue à l'atteinte des objectifs de la France en la matière.

## 2. ÉLIGIBILITÉ ET SÉLECTION DES PROJETS

### 2.1. Nature des projets éligibles

La rénovation énergétique des bâtiments publics locaux :

- Concerne les bâtiments qui appartiennent aux porteurs de projet éligibles (collectivités locales et leurs groupements). Cela inclut les équipements sportifs ainsi que les bâtiments mixtes avec logement et plus généralement les logements en immeuble collectif ou en maison individuelle, dès lors qu'ils relèvent de leur domaine public ou de leur domaine





privé, qu'ils soient en location ou qu'ils soient vacants avec un objectif de mise en location ;

- Vise la réalisation de l'ensemble des travaux entrepris sur des bâtiments existants visant à diminuer significativement leur consommation énergétique.

Cette mesure ne recouvre pas la construction de bâtiments neufs, même si ceux-ci répondent à des normes énergétiques exigeantes.

Cette mesure du fonds vert peut aussi soutenir l'élimination des énergies fossiles (sortie du fioul et du gaz) et le développement des énergies propres et des réseaux urbains de chaleur et de froid renouvelables, dans la mesure où l'ensemble des travaux envisagés dans le projet permet d'atteindre le seuil d'éligibilité.

Par ailleurs, la démarche de démolition / reconstruction des bâtiments ne pourra pas faire l'objet d'un soutien financier par le fonds vert, considérant que l'empreinte carbone associée à une telle démarche est généralement toujours plus élevée que celle d'une rénovation.

Les projets de rénovation énergétiques éligibles à ce dispositif peuvent porter sur :

- Des actions dites « à gain rapide » présentant un fort retour sur investissement (pilotage et régulation des systèmes de chauffage, modernisation des systèmes d'éclairage...) ;
- Des travaux d'isolation du bâti ou de remplacement d'équipement. Ces travaux pourront notamment cibler : l'isolation des murs, l'isolation des planchers bas, l'isolation de la toiture, le remplacement des menuiseries extérieures, la ventilation, la production de chauffage et d'eau chaude sanitaire ainsi que les interfaces associées ;
- Des opérations immobilières de réhabilitation lourde combinant plusieurs de ces travaux et pouvant inclure d'autres volets tels que la mise aux normes de sécurité et d'accessibilité, le désamiantage, le ravalement ou l'étanchéité du bâti.

**Pour être éligible en métropole, un projet devra permettre une réduction des consommations d'énergie (en énergie finale) d'au moins 30% pour les cinq usages réglementés par rapport à la situation avant projet** ainsi qu'une réduction significative des émissions de GES. Ces gains doivent être attestés par une étude thermique (cf. annexe 2).

Pour l'outre-mer, les travaux pourront plus particulièrement cibler :

- Les travaux de protection du bâti contre les rayonnements solaires (toiture, murs et fenêtres) ;
- Les travaux permettant d'augmenter la ventilation naturelle ;
- Le remplacement d'équipement de production d'eau chaude sanitaire, de ventilation ou de climatisation par des équipements très performants.

**Pour être éligible dans les départements et régions d'outre-mer, un projet devra inclure la réalisation d'au moins deux gestes, un sur l'enveloppe du bâti et un sur les équipements** contribuant significativement aux économies d'énergie et indirectement aux réductions d'émissions de GES (cf. liste des gestes en annexe 1). Ces gains doivent être attestés par une évaluation énergétique (cf. annexe 2).

Au-delà de l'appui financier aux investissements des collectivités, le fonds vert peut financer des prestations d'ingénierie pour les porteurs de projets qui en ont besoin afin de faciliter la mise en œuvre de projets financés par cette mesure du fonds vert. Les prestations d'ingénierie pouvant être financées dans le cadre de cette mesure sont directement nécessaires pour l'établissement et la réalisation du programme de travaux permettant de réaliser, en métropole, au moins 30% de gain énergétique après travaux, ou en outre-mer, au moins deux gestes de travaux portant pour l'un d'entre eux, sur l'enveloppe du bâti et pour l'autre, sur les équipements du logement,



sur un bâtiment public. Les prestations suivantes peuvent ainsi entrer dans l'assiette des dépenses éligibles en complément des dépenses d'investissement :

- Les études préalables destinées à établir un diagnostic du patrimoine immobilier à rénover, à construire un plan de travaux et à en évaluer l'impact. Cela inclut l'étude thermique (en métropole) ou l'évaluation énergétique (en outre-mer) réalisée pour chaque bâtiment afin de justifier de l'éligibilité du projet de rénovation au bénéfice du fonds vert ;
- Les dépenses de maîtrise d'œuvre et d'assistance à maîtrise d'ouvrage (conduite d'opération, coordination SPS, contrôle technique...).

Par ailleurs, le fonds vert peut aider les collectivités à faire émerger des projets à forte ambition environnementale sur une enveloppe dédiée à des prestations d'ingénierie d'animation, de planification ou de stratégie (cf. cahier d'accompagnement de la mesure dédiée à l'appui à l'ingénierie et sa deuxième partie relative à l'ingénierie d'animation et de planification). En matière de rénovation énergétique des bâtiments, l'appui à la réalisation d'analyses du parc de bâtiments d'une collectivité, de stratégies immobilières incluant une planification pluriannuelle des actions à réaliser pourra être soutenu par cette mesure dédiée.

L'exécution du projet (ou, le cas échéant, des postes de dépenses de l'opération ciblés par la subvention) ne peut commencer avant que le dossier de demande ne soit déposé sur la plateforme Démarches Simplifiées (sauf urgence avérée).

## 2.2. Porteurs de projets éligibles

La mesure concerne la France métropolitaine et les territoires ultra-marins.

La mesure bénéficie aux COM, s'agissant d'une aide de l'État pour la transition écologique, indépendamment des compétences propres de chaque COM. Le cas échéant, les critères exposés dans ce cahier pourront être adaptés.

Les porteurs de projet éligibles sont les collectivités et leurs groupements, notamment :

- Les communes, les départements et les régions ;
- Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, les pôles d'équilibres territoriaux et ruraux ainsi que les syndicats d'énergie exerçant le portage du projet pour une collectivité.

Les bailleurs sociaux ne sont pas éligibles à la mesure relative à la rénovation énergétique des bâtiments publics locaux, compte tenu de l'existence d'autres dispositifs pour financer la rénovation des logements sociaux.

## 2.3. Hiérarchisation et sélection des projets

### Hiérarchisation des projets

**L'ambition des projets éligibles en termes d'économies d'énergie potentielles constitue le premier critère de sélection.**

Les dossiers éligibles **pourront** également être instruits en donnant priorité aux projets :

- Permettant de réaliser les réductions d'émission de GES les plus élevés (en métropole) ou mobilisant le nombre de gestes le plus important (en outre-mer) ;
- S'inscrivant dans des programmes tels que Action Cœur de Ville (ACV), Petites Villes de Demain (PVD), ou encore contractualisés dans le cadre d'une Opération de revitalisation du territoire (ORT), une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) ou le



Nouveau Programme de Rénovation Urbaine (NPNRU), ou dans une démarche de planification/programmation immobilière (SDIE...).

Une attention particulière pourra en outre être portée aux projets :

- Portés par des petites communes rurales ;
- Portant sur des bâtiments scolaires qui constituent une part importante des consommations d'énergie des collectivités.

### **Instruction**

Le préfet de département procédera à la sélection des projets lauréats et à la détermination du montant de la subvention attribuée, après instruction par les services déconcentrés de l'Etat (direction départementale des territoires (et de la mer), préfecture ou sous-préfecture).

### **Détermination du montant de la subvention attribuée**

Le montant de financement (des projets éligibles et retenus) est déterminé pour chaque opération en respectant des modalités de subventions précisées au point 3 et en tenant compte :

- De l'ambition environnementale et de l'exemplarité du projet ;
- De la capacité de contributions financières des collectivités locales, tout en faisant preuve de souplesse quant aux difficultés particulières que peuvent rencontrer les petites communes rurales ;
- De la fragilité socio-économique du territoire ;
- Des contraintes opérationnelles du projet.

## **2.4. Description des projets**

En complément des pièces justificatives demandées pour toutes les mesures du fonds vert (cf. point 3.1 ci-dessous), il est attendu des porteurs de projet :

- **La description de leur projet de rénovation ;**
- La production d'une **étude thermique** (métropole) ou d'une évaluation énergétique (outre-mer) permettant de justifier des économies d'énergie et de la baisse attendue des émissions de gaz à effet de serre des travaux (cf. annexe 2).

Le porteur de projet pourra bénéficier d'une aide pour le montage de son dossier auprès des services de l'Etat et de ses opérateurs (notamment CEREMA et ADEME). Les petites collectivités pourront en particulier s'appuyer sur les référents bâtiment-construction des directions départementales des territoires et de la mer (DDT-M) et des directions de l'environnement, de l'aménagement et du logement dans les outre-mer pour obtenir un appui à la constitution du dossier de candidature.

Le porteur de projet pourra aussi s'appuyer sur l'ingénierie locale et l'accompagnement proposés par les syndicats départementaux d'énergie, le programme CEE ACTEE, l'ADEME *via* les conseillers en énergie partagée et la Banque des Territoires (cf. détails en annexe 3), notamment pour la production de l'étude thermique mentionnée ci-dessus.

## **2.5. Articulations avec les autres dispositifs liés**

Le cumul avec les subventions DSIL, DSID, DETR, DPV est possible pour les projets qui le justifient.

Le cumul du fonds vert avec des financements provenant d'opérations CEE pour une même action est possible, sous réserve de financer des projets répondant aux critères d'éligibilité de la



présente mesure et des fiches d'opérations standardisées associées aux travaux envisagés dans le projet. Le fonds vert est notamment cumulable avec le coup de pouce chauffage des bâtiments résidentiels collectifs et tertiaires et la bonification pour les opérations réalisées dans le cadre de contrats de performance énergétique (CPE).

Le cumul du fonds vert avec des financements provenant de programmes CEE en cours ou à venir pour une même action est exclu. Ainsi, le fonds vert ne peut pas cofinancer une action financée par le programme ACTEE (assistance à maîtrise d'ouvrage, audit énergétique...). Un financement ACTEE pour les prestations d'ingénierie et un financement du fonds vert pour l'investissement est possible.

Les porteurs de projet pourront, le cas échéant, mobiliser les capacités d'intervention de la Banque des territoires sous forme de financements d'ingénierie territoriale (pour accompagner le montage et la structuration des projets) ou d'offres de prêts sur fonds d'épargne (pour renforcer l'effet levier du fonds vert en faveur d'investissements à impacts).



### 3. MODALITÉS DE CANDIDATURE ET D'ACCOMPAGNEMENT DES PROJETS

#### 3.1. Composition et modalités de dépôts des dossiers de candidature

Tous les dossiers de candidature doivent être déposés sur la plateforme unique de dépôt Démarches simplifiées, accessible à l'adresse suivante :

<https://aides-territoires.beta.gouv.fr/aides/3e7d-realiser-la-renovation-energetique-des-batime/>

Au-delà des éléments indiqués au point 2.4, le dossier de candidature doit être impérativement constitué :

1. Du formulaire de présentation du projet, à remplir en ligne sur Démarches simplifiées, complété par des documents listés dans le formulaire ;
2. D'une lettre d'engagement sur l'honneur signée par la personne habilitée à engager le porteur du projet selon le modèle à télécharger dans le formulaire en ligne, à signer puis à joindre au format pdf. Si des partenaires sont associés au projet, le porteur de projet devra apporter la preuve qu'il représente valablement les autres partenaires dans cette démarche ;
3. Du relevé d'identité bancaire du porteur de projet au format pdf ;
4. Pour tout porteur de projet dont la subvention est soumise au décret du 25 juin 2018, un tableau indiquant les subventions et les aides publiques, de toute nature, directes et indirectes, attribuées par des personnes publiques perçues par la structure porteuse du projet, conformément au modèle en annexe de l'arrêté du 2 août 2019.

A la demande des services instructeurs, des compléments pourront être demandés durant toute la phase d'instruction du dossier.

La notification de subvention ou la décision de rejet sera communiquée aux porteurs de projet.

#### 3.2. Conditions d'attribution de la subvention

Le fonds sera, si nécessaire, cumulable avec les autres dotations de l'Etat, avec un minimum de 20% de financement par le porteur de projet. Les règles propres à chaque fonds européen s'appliquent par ailleurs.

Lorsque la subvention est soumise au décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat à des projets d'investissement, la convention financière est établie conformément aux dispositions dudit décret.

Lorsque la collectivité est maître d'ouvrage et bénéficiaire de la subvention, elle doit assurer une participation minimale au financement de ce projet, dans les conditions prévues au III de l'article L.1111-10 du CGCT.

Toute subvention au titre du fonds vert ne peut être versée que sur justification de la réalisation des postes de dépenses de l'opération ciblés par la subvention. Toutefois, une avance sera versée lors du commencement d'exécution du projet et des acomptes peuvent ensuite être versés au fur et à mesure de l'avancement du projet. Ils ne peuvent excéder 80 % du montant prévisionnel de la subvention.

Le solde de la subvention au titre du fonds vert sera versé sur la base d'un bilan d'exécution actualisé.



### 3.3. Modalités de contractualisation

Autant que possible, les projets retenus feront l'objet d'une intégration dans le CRTE.

Dans tous les cas, l'attribution de la subvention donne obligatoirement lieu à la signature d'une convention financière ou d'une décision attributive de subvention. Cette convention/décision pourra préciser en particulier :

- Les dépenses subventionnées par le fonds vert et leur calendrier de réalisation ;
- L'échéancier de versement de la subvention ;
- Les obligations de rendre compte du porteur de projet ;
- Les règles de communication s'agissant d'une aide « Fonds vert » ;
- Les modalités de remboursement en cas de non réalisation du projet ou de non-respect des engagements pris.

### 3.4. Engagements réciproques

Les documents et toute information appartenant au bénéficiaire et communiqués dans les dossiers sur quelque support que ce soit ainsi que tout élément obtenu en application de la décision ou de la convention de financement, ne sont pas considérés comme confidentiels à l'exception des données financières qui se rapportent au projet et des innovations impliquant un brevet déjà déposé ou en cours de dépôt.

Le résumé du projet et sa localisation, proposés lors du dépôt de dossier, pourront être utilisés à des fins de communication relative au fonds vert, ou être réutilisés dans le cadre d'inventaires nationaux sur la rénovation des parcs d'éclairage public.

Par ailleurs, l'attribution d'une subvention dans le cadre de ce fonds vaut acceptation par le porteur de projet de :

- Participer aux réunions d'animation, de capitalisation et de valorisation que pourraient organiser le ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires ou les services déconcentrés ;
- Convier les services de l'État et ses opérateurs territorialement compétents à participer à la structure de pilotage du projet mise en place, le cas échéant.

<https://www.europarl.europa.eu/news/fr/press-room/20230310IPR77228/les-deputes-en-faveur-de-batiments-neutres-pour-le-climat-d-ici-2050>

# Les députés en faveur de bâtiments neutres pour le climat d'ici 2050

Communiqué de presse  
14-03-2023 - 13:03

Mardi, le Parlement a adopté des projets de mesures visant à augmenter le taux de rénovation et à réduire la consommation énergétique des bâtiments ainsi que les émissions de GES.

La proposition de révision de la directive sur la performance énergétique des bâtiments vise à réduire considérablement les émissions de gaz à effet de serre (GES) et la consommation énergétique des bâtiments de l'UE d'ici 2030, et de rendre les bâtiments neutres pour le climat d'ici 2050. Il permettra par ailleurs d'augmenter le taux de rénovation des bâtiments inefficaces du point de vue énergétique et d'améliorer le partage d'informations sur la performance énergétique.

## Objectifs de réduction des émissions

Tous les nouveaux bâtiments devraient être à émission nulle à partir de 2028. L'échéance est fixée à 2026 pour les nouveaux bâtiments occupés, exploités ou appartenant à des autorités publiques. Tous les nouveaux bâtiments devront être équipés de technologies solaires d'ici 2028, si cela est possible d'un point de vue technique et économique, tandis que les bâtiments résidentiels faisant l'objet d'une rénovation importante ont jusqu'à 2032 pour atteindre cet objectif.

Les bâtiments résidentiels atteindront ainsi, au minimum, la classe de performance énergétique E d'ici 2030 et D d'ici 2033. Sur une échelle allant de A à G, la classe G correspond aux 15% de bâtiments les moins performants du parc national d'un État membre d'un point de vue énergétique. Les bâtiments non résidentiels et les bâtiments publics devront atteindre les mêmes classes énergétiques, respectivement d'ici 2027 et 2030.

Les États membres définiront les mesures nécessaires pour atteindre ces objectifs dans leurs plans nationaux de rénovation.

## Des mesures de soutien contre la précarité énergétique

Ces plans nationaux de rénovation devront inclure des mécanismes de soutien pour faciliter l'accès aux aides et aux financements. Les États membres devront mettre en place des points d'information gratuits et des mécanismes de rénovation neutres sur le plan des coûts. Les mesures financières devront accorder une prime importante aux rénovations en profondeur, en particulier dans le cas des bâtiments les moins performants, et des aides et des subventions ciblées devront être mises à la disposition des ménages vulnérables.

## **Exceptions**

Les monuments ne seraient pas concernés par ces nouvelles règles. L'UE pourrait aussi décider d'exclure les bâtiments protégés en raison de leur valeur architecturale ou historique spécifique, les bâtiments à caractère technique et les lieux de culte. Les États membres pourraient également exempter les logements sociaux publics pour lesquels les rénovations entraîneraient des augmentations de loyer qui ne pourraient pas être compensées par des économies plus importantes sur les factures énergétiques.

Les députés souhaitent également permettre aux États membres d'ajuster les nouveaux objectifs pour un nombre limité de bâtiments, en fonction de la faisabilité économique et technique des rénovations et de la disponibilité de la main-d'œuvre qualifiée.

## **Citation**

Le rapporteur de la directive sur la performance énergétique des bâtiments, Ciarán Cuffe (Verts/ALE, IE), a déclaré: "La flambée des prix de l'énergie a mis l'accent sur l'efficacité énergétique et les mesures d'économie d'énergie. L'amélioration de la performance des bâtiments européens permettra de réduire les factures et notre dépendance vis-à-vis des importations d'énergie. Nous voulons que la directive réduise la précarité énergétique et les émissions, et qu'elle offre de meilleurs environnements intérieurs pour la santé des personnes. Il s'agit d'une stratégie de croissance pour l'Europe qui créera des centaines de milliers d'emplois locaux dans les secteurs de la construction, de la rénovation et des énergies renouvelables, tout en améliorant le bien-être de millions de personnes vivant en Europe."

## **Prochaines étapes**

Le Parlement a adopté sa position par 343 voix pour, 216 contre et 78 abstentions. Les députés entameront désormais les négociations avec le Conseil pour convenir de la forme finale du projet.

## **Contexte**

D'après la Commission européenne, les bâtiments de l'UE sont responsables de 40% de la consommation d'énergie et de 36% des GES. Le 15 décembre 2021, elle a adopté une proposition législative visant à réviser la directive sur la performance énergétique des bâtiments dans le cadre du paquet législatif "Fit for 55". Une nouvelle loi européenne sur le climat datant de juillet 2021 a inscrit les objectifs pour 2030 et 2050 dans la législation de l'UE.



## Environnement : la sobriété comme levier essentiel de la transition (extraits)

Publié le 4 janvier 2023

<https://www.vie-publique.fr/parole-dexpert/287697-environnement-la-sobriete-comme-levier-essentiel-de-la-transition>

Par : Stéphanie Monjon - Enseignante-chercheuse en sciences économiques à l'université Paris Dauphine-PSL

En lien avec de nombreuses notions comme la frugalité, le minimalisme, le low tech, ou encore le zéro déchet, la sobriété est portée par des acteurs de la société civile depuis les années 2000. Pourtant, elle a été pendant longtemps absente de la sphère politique, jusqu'à ce que l'urgence actuelle l'impose.

Évoquée succinctement dans la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, **la sobriété s'est invitée sur le devant de la scène politique dans le récent plan de sobriété énergétique français**. Si l'objectif d'une réduction de 40% de la consommation d'énergie du pays d'ici 2050 est rappelé, le plan met beaucoup l'accent sur des mesures applicables à très court terme car une baisse rapide de la demande énergétique est urgente au risque de mettre en tension l'ensemble du réseau électrique. Elle est également impérieuse pour essayer de limiter la forte augmentation de la facture énergétique et les conséquences de la décision de cesser d'acheter du gaz et du pétrole à la Russie.

Si certains soulignent la cohérence de cette urgence avec celle qui a trait au climat, d'autres craignent que le surgissement de la sobriété dans un contexte particulièrement difficile ne devienne un repoussoir rendant difficile sa pénétration durable et large dans une représentation désirable de la transition (Charbonnier Pierre, "La naissance de l'écologie de guerre", *Grand Continent*, 18 mars 2022). **Le risque serait alors que les pratiques sobres adoptées soient rapidement abandonnées une fois l'urgence passée.**

Mais **la sobriété n'est pas un principe récent et dépasse le seul domaine énergétique**. C'est un concept qui a été mobilisé à diverses reprises pour souligner la nécessité de modérer la demande de nombreuses ressources et limiter les rejets gazeux, liquides et solides des activités anthropiques. Il s'inscrit donc dans la littérature sur les limites planétaires et plus généralement sur le développement durable en donnant une place importante aux questions d'équité intra- et intergénérationnelle.

L'article propose dans un premier temps des éléments de définition du concept de sobriété et de ses domaines d'applications pour ensuite discuter de son articulation avec l'efficacité et la technologie.

### La sobriété, un concept protéiforme

**La sobriété n'a pas une définition précise et consensuelle.** Florian Cézard et Marie Mourad (*Panorama sur la notion de sobriété – définitions, mises en œuvre, enjeux* (rapport final). 52 pages, 2019) évoquent une nébuleuse de notions qui peuvent être rattachées à la sobriété : le *low tech*, l'économie de la fonctionnalité, le zéro déchet, la simplicité volontaire... **La sobriété rassemble un ensemble de pratiques**, parfois très différentes les unes des autres, **qui promeuvent**, à divers degrés, **une certaine forme de modération dans la production et la consommation de produits ou de ressources, notamment énergétiques**. Cela rejoint la définition qu'en donne le dictionnaire Le Robert : "modération, réserve (dans un domaine quelconque)".

**La sobriété a été mobilisée par divers acteurs de la société civile travaillant sur des objets différents.** Par exemple, l'association négaWatt place la sobriété des pratiques comme l'un des trois piliers fondamentaux du scénario de transition énergétique qu'elle promeut ; le développement des sources d'énergie renouvelable et l'efficacité des équipements et des infrastructures constituent les deux autres piliers. Ou encore, l'association Zero Waste décline le concept de sobriété pour promouvoir une démarche zéro déchet et zéro gaspillage, son objectif étant de diminuer la quantité de déchets produits et donc les quantités de ressources naturelles extraites et transformées.

Dernier exemple, le *think tank* The Shift Project a contribué à populariser le concept de sobriété numérique après avoir posé un diagnostic alarmant, notamment sur la croissance future des émissions de gaz à effet de serre du secteur et les quantités de ressources englouties par des équipements dont le nombre explose et dont la durée de vie est très courte. L'ensemble de ces initiatives ont en commun d'alerter sur les tendances de consommation pour faire prendre conscience de la nécessité, mais aussi de la possibilité, de les infléchir ; la sobriété est alors un levier important pour réussir à réduire la demande, tout en donnant la possibilité d'un meilleur partage des ressources dans le présent mais aussi dans le futur.

(...)

## **Sobriété et efficacité : gare aux effets rebonds**

**Il peut exister une certaine confusion entre les mesures de sobriété et les mesures d'efficacité.** Pourtant, les différences sont importantes. Une première tient au délai de mise en œuvre des actions : alors qu'une partie des mesures de sobriété peuvent être appliquées très rapidement, les mesures d'efficacité imposent le remplacement d'un équipement ou l'installation d'un matériau produisant des délais parfois importants avant de pouvoir espérer une baisse de la demande.

**Les actions d'efficacité énergétique ont pour objectif de réduire la consommation d'énergie** d'un équipement (chaudière, automobile...) ou d'un bâtiment pour un service rendu identique, voire supérieur. Par exemple, l'isolation d'un logement, la diminution du poids d'un véhicule ou l'installation d'outils de gestion de l'éclairage sont des actions d'efficacité énergétique. Il est également possible de trouver le terme d'efficacité matière – le terme d'éco-conception est plus souvent utilisé – pour désigner des choix techniques qui permettent de réduire les quantités de matière nécessaires pour un usage particulier. Par exemple, certains contenants ont été allégés afin de réduire les quantités de déchets générés lors de leur fin de vie. L'efficacité implique donc un changement technologique et conduit à une baisse de la consommation unitaire d'énergie ou de ressources (par km parcouru, par bouteille produite, par m<sup>2</sup> chauffé...) : il est possible de faire plus avec moins conduisant à baisser le coût d'utilisation ou de production.

**L'amélioration de l'efficacité énergétique d'un équipement peut conduire paradoxalement à une réduction plus faible qu'attendue de la consommation, voire à son augmentation.** De nombreux exemples illustrent les effets rebonds qui surviennent à la suite de la diffusion d'équipements plus efficaces (Greening Lorna, Greene David L, Difiglio Carmen, "Energy efficiency and consumption – the rebound effect – a survey", *Energy policy*, 2000, Vol. 28 (6-7), p. 389-401). Un effet direct se produit en raison du changement possible dans l'utilisation de l'équipement ayant fait l'objet de l'amélioration énergétique. En matière de chauffage domestique par exemple, les ordres de grandeur d'effet rebond direct à long terme s'élevaient entre 10% et 30% (60% pour les ménages en précarité énergétique) des économies d'énergie attendues non réalisées dans les pays de l'OCDE (Raynaud Maxime, *Évaluation ex-post de l'efficacité de solutions de rénovation énergétique en résidentiel*, thèse de doctorat, École nationale supérieure des mines de Paris, 2014).

(...)

# La directive sur la performance énergétique des bâtiments en bref

La directive révisée fixe de nouvelles normes d'efficacité énergétique, plus ambitieuses, pour les bâtiments neufs et rénovés dans l'UE. L'objectif est d'encourager les propriétaires immobiliers dans toute l'UE à rénover leurs bâtiments.

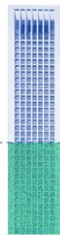
D'ici 2050, tous les bâtiments situés dans l'UE devraient être des bâtiments à émissions nulles.



## Comment contribue-t-elle à l'objectif de neutralité climatique?

Dans l'UE, les bâtiments représentent

40 %  
de la consommation  
énergétique finale



36 %  
des émissions de gaz à effet  
de serre liées à l'énergie



Un potentiel considérable en matière de réductions

75 % des bâtiments existants sont inefficaces sur le plan énergétique et nécessiteront une rénovation énergétique à grande échelle



moins d'énergie consommée  
+  
plus d'énergie verte  
=  
moins d'émissions

## Qu'est-ce qui va changer?

Nouvelles constructions:



Nouveaux bâtiments qui devront être des bâtiments à émissions nulles:

2028

bâtiments neufs appartenant à des organismes publics

2030

tous les nouveaux bâtiments



Un certificat de performance énergétique

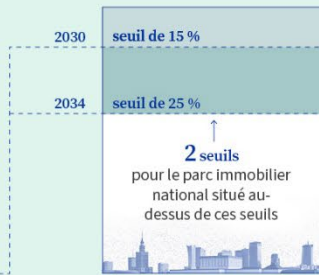
sera obligatoire pour tous les nouveaux bâtiments – à partir de 2030

## Bâtiments existants:

### → Bâtiments non résidentiels:

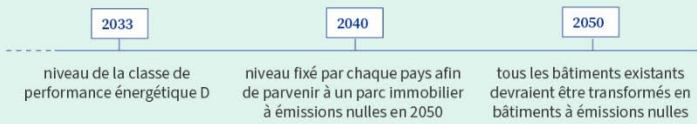
Les États membres doivent fixer des **normes minimales de performance énergétique** = quantité maximale d'énergie que les bâtiments peuvent consommer annuellement par m<sup>2</sup> (sur la base du parc immobilier total en janvier 2020).

Tous les bâtiments non résidentiels devront se situer sous cette limite d'ici:

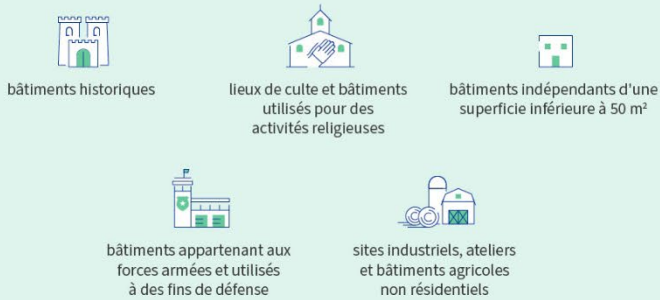


### → Bâtiments résidentiels:

La consommation moyenne d'énergie primaire des bâtiments correspond au moins à ce qui suit:

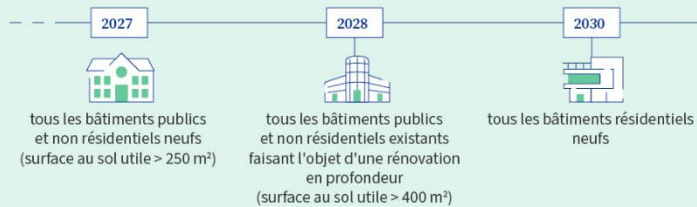


### → Exceptions:



## Une énergie plus verte pour les bâtiments

Des installations d'énergie solaire doivent être déployées sur:



## Plus d'infrastructures pour les vélos et les voitures électriques

- plus de points de recharge
- câblage en vue d'un nombre accru de points de recharge à l'avenir
- plus d'emplacements de stationnement pour les vélos



## Incitations de l'UE pour encourager les rénovations

